

PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT D'ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES ET BASÉES SUR LE WEB

Lignes directrices du programme

Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du **Programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web** de Musique et film Manitoba (MFM) :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document)
- 2) [Liste](#) des documents obligatoires du programme
- 3) Critères de calcul des dépenses manitobaines ([Annexe A](#))
- 4) [Exigences de vérification](#) de Musique et film Manitoba
- 5) [Politique en matière d'intelligence artificielle](#) de Musique et film Manitoba

Remarques :

- Tous les documents sont publiés sur le [site Web de Musique et film Manitoba](#).
- Le formulaire de demande de MFM peut être consulté et soumis sur le [portail SmartSimple de MFM](#).
- Veuillez consulter le guide « [Comment présenter une demande](#) » pour accéder au portail.

Compte tenu du besoin de stimuler la création de projets novateurs et commercialisables, le Programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web de MUSIQUE ET FILM MANITOBA (MFM) a pour objectif d'appuyer le développement de projets télévisés ou basés sur le Web ayant déjà obtenu un financement de tierce partie qui représente un déclencheur admissible lié au marché de la diffusion ou de la distribution.

Le programme de financement pour le développement de MFM offre un appui financier aux productrices et producteurs sous forme d'avance récupérable pour les aider à préparer un ensemble de livrables prédéterminés, tels que définis dans les ententes de développement conclues avec les autres bailleurs de fonds de tierces parties.

Ce programme aide également les productrices et producteurs d'émissions basées sur le Web à développer des projets destinés au marché numérique en pleine expansion.

Les productrices et producteurs peuvent faire demande dans l'un des deux volets suivants :

(A) Télévision

(B) Web

PREMIER VOLET : TÉLÉVISION

A1. TÉLÉVISION — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour accéder au financement pour le développement d'émissions télévisées de MFM, un projet doit avoir obtenu du financement spécifiquement destiné au développement provenant d'une tierce partie reconnue par l'industrie :

- a) Une licence de développement d'un diffuseur,
- b) Une avance de distribution, ou
- c) Une combinaison des deux.

MFM conserve l'entière discrétion de déterminer, aux fins du présent programme, ce qui sera admissible comme déclencheur de tierce partie lié au marché.

Les parties requérantes peuvent obtenir jusqu'à deux phases de financement pour le développement par projet. Chaque phase s'appliquera à un ensemble prédéterminé de livrables, tels que définis dans l'entente ou le budget du déclencheur de tierce partie lié au marché. Puisque MFM offre également un [programme de prédéveloppement](#) afin de soutenir les toutes premières étapes de développement des projets (la création d'un traitement, par exemple), le premier livrable acceptable dans le cadre du financement en développement est une première version de scénario.

La demande de financement en développement présentée à MFM doit avoir le même budget, le même échéancier et les mêmes livrables que ceux mentionnés dans l'entente du déclencheur de tierce partie. Les copies des budgets préparés pour les bailleurs de fonds de tierce partie doivent être fournies à MFM.

A2. TÉLÉVISION — CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'appui financier dans le volet télévision, la partie requérante doit :

- Être une productrice ou un producteur qui réside au Manitoba, exploitant une société de production au Manitoba dont la propriété et le contrôle sont détenus en majorité par des personnes qui résident au Manitoba. *N.B. Les demandes doivent être soumises par une productrice ou un producteur admissible résidant au Manitoba. Les critères d'admissibilité indiqués dans les [Exigences de vérification de MFM](#) sont de rigueur.*

- Posséder au moins deux années d'expérience en production à titre de producteur-trice et avoir produit au moins un projet (d'une durée de diffusion d'au moins 30 minutes), diffusé par un diffuseur ou un service de diffusion en continu important (tels que Radio-Canada/ICI TOU.TV, Bell/Crave, APTN/APTN+, etc.), ou distribué par un distributeur reconnu (tels que Mongrel Media, Elevation Pictures, Lionsgate, etc.).
 - Les parties productrices qui ne répondent pas à ce critère, mais dont l'expérience est jugée équivalente (y compris l'expérience en médias numériques interactifs) pourraient être considérées comme admissibles à l'entière discrétion de MFM. Il incombe à la partie requérante d'en faire la preuve.
- Faire preuve de détention des droits dans la propriété, y compris tous les droits ou options actuels et nécessaires pour développer, réaliser et exploiter le projet à l'échelle mondiale (les droits peuvent être partagés dans le cas d'une demande de codéveloppement).

Pour être admissible à l'appui financier dans le volet télévision, le projet doit :

- Être une série, une minisérie (au moins deux épisodes thématiquement liés), une émission pilote, un téléfilm, ou une production unique.
- Être un projet de fiction scénarisé (drame ou comédie), un documentaire, une émission de variétés ou une production pour enfants.
- Être en prise de vue réelle ou en animation.
- Avoir obtenu un financement propre au développement provenant d'un diffuseur ou d'un distributeur de tierce partie reconnu par l'industrie, ou des deux, confirmé et vérifiable et équivalant à un minimum de 20 % du budget de développement.

Pour être admissible, la participation au développement du déclencheur lié au marché doit être en espèces, et non sous forme de services en nature.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais MFM exigera une preuve que la partie productrice manitobaine détient une partie de la propriété du projet.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire aux présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les séries renouvelées sont admissibles et n'ont pas à avoir obtenu de financement en développement de MFM dans des phases précédentes pour faire une demande.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle, ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé, et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

La liste suivante est une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de MFM :

- Productions commanditées, sports, informations, jeux-questionnaires, actualités
- Affaires publiques, productions style de vie, émissions pratico-pratiques, télé-réalité
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées aux programmes d'études
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remises de prix, reportages d'actualité
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes
- Pornographie

MFM se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

A3. TÉLÉVISION — CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les demandes sont évaluées en fonction de considérations créatives, économiques et stratégiques qui appuient le mandat de MFM visant à renforcer l'industrie audiovisuelle du Manitoba, à promouvoir la diversité des voix et à générer un impact culturel et économique dans la province.

Les demandes présentées à MFM seront d'abord évaluées afin de vérifier que tous les documents requis ont été correctement soumis et que la partie productrice et le projet répondent aux critères d'admissibilité de base.

Les projets admissibles seront ensuite évalués en fonction des critères suivants :

- **Expérience et antécédents de la partie requérante** — L'expérience et les compétences de la société requérante et de l'équipe des producteur-trices, y compris une capacité de faire progresser des projets du développement à la production, une gestion financière et une conformité démontrées sur des projets antérieurs.
- **Propriété et contrôle manitobain** — Le degré de propriété et de contrôle de la société de production manitobaine sur le projet et sa propriété intellectuelle.
- **Compétences de l'équipe de création** — L'expérience et les compétences de l'équipe de création clé, ainsi que la participation de talents établis au Manitoba.
- **Diversité et inclusion** — La mesure dans laquelle le projet favorise la diversité et l'équité au sein de son équipe de création et de son contenu.

- **Valeur artistique** — La force, l’originalité et la clarté de vision créative du projet, y compris la qualité du scénario ou du concept.
- **Retombées au Manitoba** — La mesure dans laquelle le projet fait appel à de la main-d’œuvre manitobaine pendant son développement, fait recours à des installations et services du Manitoba et démontre l’intention que la production et la postproduction du projet aient lieu au Manitoba.
- **Préparation au marché** — La force et la viabilité de la stratégie de développement et de mise en marché du projet, y compris une bonne compréhension des publics cibles, du positionnement sur les marchés et de l’alignement avec les mandats des diffuseurs et distributeurs. Les parties requérantes doivent démontrer comment le financement de MFM renforcera la mise en marché du projet et facilitera l’obtention de financement de production ou d’intérêt du marché.
 - Les productrices et producteurs de webséries devront expliquer comment les fonds de MFM soutiendront une stratégie précise de distribution, de financement ou de commandite (le projet ne pouvant toutefois pas être commercial, promotionnel ou axé sur les ventes).
- **Faisabilité du projet** — La viabilité globale du plan de développement, y compris le budget proposé, la structure de financement et le calendrier, ainsi que la clarté des activités et des livrables proposés.

Ces éléments aident à éclairer les décisions de financement de MFM, notamment en ce qui concerne le montant de la participation financière. L’importance relative de chaque critère peut varier selon la nature, l’envergure et les objectifs du projet.

A4. TÉLÉVISION — CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L’aide financière dans le volet télévision sera offerte sous forme d’avance récupérable qui doit être remboursée le premier jour des principaux travaux de prise de vues. Toute vente ou tout transfert (de droits ou de parts) par la partie productrice manitobaine doit être à la juste valeur marchande et les premiers fonds reçus doivent être utilisés pour rembourser MFM.

Les sociétés de production admissibles peuvent obtenir un montant allant jusqu’aux plafonds suivants pour chaque projet :

- Jusqu’à 40 000 \$ par projet pour les émissions de fiction scénarisées à épisodes multiples (y compris les drames, comédies et émissions scénarisées pour enfants).
- Jusqu’à 25 000 \$ par projet pour les téléfilms et les émissions pilotes de fiction scénarisés (y compris les drames, comédies et émissions scénarisées pour enfants).

- Jusqu'à 10 000 \$ par projet pour les documentaires et les émissions de variétés à épisodes multiples.
- Jusqu'à 5 000 \$ par projet pour les projets uniques de documentaire ou de variétés.

Les projets dans le volet télévision peuvent obtenir jusqu'à deux phases de financement, allant jusqu'aux plafonds indiqués par projet.

De plus, le financement pour chaque phase ne dépassera pas 50 % du budget de développement de la phase en question.

Veillez noter que tout financement obtenu dans le cadre du [Programme de financement pour le pré-développement d'émissions à épisodes multiples](#) de MFM sera inclus dans le calcul des plafonds de financement par projet à l'étape du développement.

MFM se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le montant de son aide financière au cas par cas, en tenant compte du budget, du genre, de la durée et de la demande globale sur les fonds disponibles.

A5. TÉLÉVISION — NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

L'avance ne doit être utilisée que pour couvrir les coûts directement liés au développement qui, selon l'opinion de MFM, amélioreront la mise en marché du projet de façon significative, y compris, mais sans s'y limiter :

- Recherche
- Scénarisation
- Script-édition
- Élaboration du budget de production et du plan de financement
- Analyse du public cible
- Groupes de discussion
- Coûts d'option et frais juridiques

Veillez noter que la script-éditrice ou le script-éditeur et le ou la scénariste ne peuvent pas être la même personne.

Les honoraires de la partie productrice et les frais administratifs peuvent être des coûts admissibles, chacun sujet à un plafond de 20 % du budget de développement de la phase en question. MFM se réserve le droit d'examiner et de réduire tous les coûts admissibles.

Dans le cas où le projet bénéficiaire du financement en développement aurait déjà obtenu du financement dans le cadre du [Programme de financement pour le pré-développement](#)

[d'émissions à épisodes multiples](#) (PFP) de MFM, les dépenses incluses au budget ou au rapport final des coûts du PFP ne peuvent pas être incluses au budget en développement.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns à ceux fournis aux autres parties concernées.

CONSULTER LA SECTION « [RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS](#) » APRÈS LE VOLET WEB POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS QUI S'APPLIQUENT AU VOLET TÉLÉVISION.

DEUXIÈME VOLET : WEB

B1. WEB — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour accéder au financement pour la production d'émissions basées sur le Web de MFM, un projet doit avoir au moins un des deux « déclencheurs » suivants :

- Un contrat de développement ou de diffusion avec un diffuseur Web ou un service de diffusion en continu qui possède des antécédents reconnus par l'industrie. Les projets qui ont reçu des avances en espèces d'un diffuseur Web ou d'un service de diffusion en continu seront considérés comme plus attrayants.
- Un contrat de développement ou de distribution avec un distributeur spécialiste du contenu Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie.

MFM évaluera le financement de développement des projets basés sur le Web selon les critères suivants :

- Un plan solide et bien élaboré de mise en marché et de promotion du projet, comprenant des stratégies précises de distribution et de monétisation et une stratégie de collecte de données postdiffusion.
- La qualité du plan de développement de l'auditoire, comprenant une stratégie relative aux médias sociaux.
- La qualité du plan financier en ce qui concerne le montant de financement confirmé et vérifiable, et la stratégie pour obtenir le financement à venir, la commandite et la publicité.
- Le plan d'entretien, en ce qui concerne le contenu et l'aide financière.
- La priorité est accordée aux séries de fiction scénarisées (drame ou comédie).
- L'expérience de l'équipe de production en matière de développement de séries sur le Web ou de contenu en ligne.
- MFM tiendra compte de l'impact du projet sur le développement d'une production locale durable, sur le renforcement de l'industrie

cinématographique manitobaine et sur la croissance de la société de production locale.

- Tous les autres éléments étant égaux, la priorité sera accordée aux projets avec une équipe de création manitobaine.

MFM s'attend à ce que la période requise pour achever l'étape du développement d'un projet sur le Web soit moins longue que celle requise pour un projet télévisé typique, le temps étant un facteur crucial dans la mise en marché des projets en ligne. À cet effet, MFM fournira le financement aux projets sur le Web en une seule phase.

B2. WEB — CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'appui financier dans le volet Web, la partie requérante doit :

- Être une productrice ou un producteur qui réside au Manitoba, exploitant une société de production au Manitoba dont la propriété et le contrôle sont détenus en majorité par des personnes qui résident au Manitoba. *N.B. Les demandes doivent être soumises par une productrice ou un producteur admissible résidant au Manitoba.*
- Posséder au moins deux années d'expérience en production à titre de producteur-trice et avoir produit au moins un projet (d'une durée de diffusion d'au moins 30 minutes), diffusé par un diffuseur ou un service de diffusion en continu important (tels que Radio-Canada/ICI TOU.TV, Bell/Crave, APTN/APTN+, etc.), ou distribué par un distributeur reconnu (tels que Mongrel Media, Elevation Pictures, Lionsgate, etc.).
 - Les parties productrices qui ne répondent pas à ce critère, mais dont l'expérience est jugée équivalente (y compris l'expérience en médias numériques interactifs) pourraient être considérées comme admissibles à l'entière discrétion de MFM. Il incombe à la partie requérante d'en faire la preuve.
- Faire preuve de détention des droits dans la propriété, y compris tous les droits ou options actuels et nécessaires pour développer, réaliser et exploiter le projet à l'échelle mondiale (les droits peuvent être partagés dans le cas d'une demande de codéveloppement).

Pour être admissible à l'appui financier dans le volet Web, le projet doit :

- Être une série, une minisérie (au moins deux épisodes thématiquement liés), une émission pilote, un téléfilm, ou une production unique.
- Être un projet de fiction scénarisé (drame ou comédie), un documentaire, une émission de variétés ou une production pour enfants.
- Être en prise de vue réelle ou en animation.
- Avoir obtenu au moins un des deux « déclencheurs » suivants :

- Un contrat de développement ou de diffusion avec un diffuseur Web ou un service de diffusion en continu qui possède des antécédents reconnus par l'industrie. Les projets qui ont reçu des avances en espèces de la part du diffuseur Web ou du service de diffusion en continu seront considérés comme plus attrayants.
- Un contrat de développement ou de distribution avec un distributeur spécialiste du contenu Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie.

Pour être admissible, la participation au développement du déclencheur lié au marché doit être en espèces, et non sous forme de services en nature.

Il incombe à la partie requérante de démontrer que le déclencheur lié au marché est un diffuseur ou un distributeur Web reconnu par l'industrie et que la stratégie de monétisation est viable.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais MFM exigera une preuve que la partie productrice manitobaine détient une partie de la propriété du projet.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire aux présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les séries renouvelées sont admissibles et n'ont pas à avoir obtenu de financement en développement de MFM dans des phases précédentes pour faire une demande.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle, ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé, et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

La liste suivante est une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de MFM :

- Productions commanditées, sports, informations, jeux-questionnaires, actualités
- Affaires publiques, productions style de vie, émissions pratico-pratiques, télé-réalité
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées aux programmes d'études
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remises de prix, reportages d'actualité
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes
- Pornographie

MFM se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

B3. WEB — CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière dans le volet Web sera offerte sous forme d'avance récupérable qui doit être remboursée le premier jour des principaux travaux de prise de vues. Toute vente ou tout transfert (de droits ou de parts) par la partie productrice manitobaine doit être à la juste valeur marchande et les premiers fonds reçus doivent être utilisés pour rembourser MFM.

Les sociétés de production admissibles peuvent obtenir un montant allant jusqu'aux plafonds suivants pour chaque projet :

- Jusqu'à 10 000 \$ par projet pour les émissions de fiction scénarisées à épisodes multiples (y compris les drames, comédies et émissions scénarisées pour enfants) (durée de diffusion totale de la série d'au moins 20 minutes).
- Jusqu'à 5 000 \$ par projet pour les téléfilms et les émissions pilotes de fiction scénarisés (y compris les drames, comédies et émissions scénarisées pour enfants).
- Jusqu'à 5 000 \$ par projet pour les documentaires et émissions de variétés à épisodes multiples (durée de diffusion totale de la série d'au moins 20 minutes).
- Jusqu'à 2 500 \$ par projet pour les projets uniques de documentaire ou de variétés.

De plus, le financement pour chaque projet ne dépassera pas 50 % du budget de développement.

Les projets dans la catégorie Web ne peuvent obtenir qu'une seule phase de financement.

Veuillez noter que tout financement obtenu dans le cadre du [Programme de financement pour le prédéveloppement d'émissions à épisodes multiples](#) de MFM sera inclus dans le calcul des plafonds de financement par projet à l'étape du développement.

MFM se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le montant de son aide financière au cas par cas, en tenant compte du budget, du genre, de la durée et de la demande globale sur les fonds disponibles.

B4. WEB — NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

L'avance ne doit être utilisée que pour couvrir les coûts directement liés au développement qui, selon l'opinion de MFM, amélioreront la mise en marché du projet de façon significative, y compris, mais sans s'y limiter :

- Recherche
- Scénarisation
- Script-édition
- Élaboration du budget de production et du plan de financement
- Coûts d'option et frais juridiques

Pour ce volet, MFM pourrait aussi accepter les coûts suivants :

- Recherche technique (concernant l'hébergement et l'entretien du site, par exemple)
- Étude de marché
- Recherche conceptuelle

Veuillez noter que la script-éditrice ou le script-éditeur et le ou la scénariste ne peuvent pas être la même personne.

Les honoraires de la partie productrice et les frais administratifs peuvent être des coûts admissibles, chacun sujet à un plafond de 20 % du budget de développement de la phase en question. MFM se réserve le droit d'examiner et de réduire tous les coûts admissibles.

Dans le cas où le projet bénéficiaire du financement en développement aurait déjà obtenu du financement dans le cadre du [Programme de financement pour le prédéveloppement d'émissions à épisodes multiples](#) (PFP) de MFM, les dépenses incluses au budget ou au rapport final des coûts du PFP ne peuvent pas être incluses au budget en développement.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns à ceux fournis aux autres parties concernées.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS — APPLICABLES AUX DEUX VOLETS

L'admissibilité en vertu des présentes lignes directrices ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de MFM sont sans appel.

Vente ou transfert du projet :

Le pourcentage de la propriété du projet détenu par la partie productrice manitobaine doit être maintenu.

Toute vente ou tout transfert (de droits ou de parts) par la partie productrice manitobaine doit être à la juste valeur marchande et les premiers fonds reçus doivent être utilisés pour rembourser MFM. MFM doit en être informé dans les cinq jours ouvrables suivants, et tout financement de MFM pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les dix jours ouvrables suivants.

Si la partie productrice perd le contrôle du projet dans le cas où l'option viendrait à échéance (et que le projet ne passe pas en production), la contribution financière de MFM deviendrait un prêt rémissible. Cependant, si la partie productrice (ou une société affiliée) reprend ultérieurement le contrôle, s'engage de nouveau dans le projet au cours de la durée du projet, ou renouvelle l'option du projet, MFM continuerait d'avoir droit au remboursement de toutes ses avances le premier jour des principaux travaux de prise de vues.

Exigences concernant la demande :

MFM se réserve le droit de ne pas examiner toute demande considérée comme incomplète ou non conforme aux présentes lignes directrices, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Les demandes incomplètes ou qui ne sont pas accompagnées de la documentation minimale requise ne seront pas examinées ou évaluées.

Tous les documents soumis doivent être datés et signés par la partie productrice manitobaine.

Tous les documents doivent porter un nom et une date, et leur version doit correspondre à la structure de financement actuelle. Les ententes ne peuvent pas être périmées.

Toute modification ou révision apportée aux documents créatifs et financiers ou à tout autre document d'appui doit être soumise dans les meilleurs délais et en même temps qu'à tout autre bailleur de fonds.

Les parties requérantes (et leurs parties apparentées) doivent être membres en règle de MFM au moment de la présentation de la demande. Les demandes présentées par des personnes ou des entreprises qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers MFM ne seront pas considérées. Il incombe à la partie requérante de confirmer son statut auprès de MFM avant de soumettre sa demande.

Il incombe exclusivement à la partie requérante d'obtenir un conseil juridique indépendant afin de s'assurer que le contenu et les responsabilités qui sont stipulés dans l'entente de financement de MFM sont pleinement compris et acceptés. Dans le cas où la partie requérante demanderait que des modifications soient apportées au contrat standard de MFM, tous les frais juridiques engagés par MFM pour examiner la demande de modifications seront à la charge de la partie requérante.

Reconnaissance de l'obtention de l'investissement :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs et au public doit mentionner clairement l'obtention du financement en développement de MFM. L'entente de financement de MFM comprendra des exigences précises en matière de reconnaissance.

MFM se réserve le droit en tout temps d'examiner et de mettre à jour toutes ses lignes directrices, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le [site Web de MFM](#). Dans toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention des programmes de MFM, l'interprétation de MFM prévaudra.

En cas de divergence entre ce document et la version anglaise de ce document, la version anglaise prévaudra.

ANNEXE A

Critères de calcul des dépenses manitobaines

Considération générale : Une dépense manitobaine désigne toute dépense de production qui est payée à un-e résident-e ou à une société du Manitoba. *

Considérations particulières :

Tarifs aériens : 50 %, peu importe le mode de réservation.

Indemnités quotidiennes :

- 50 % pour les Manitobain-es travaillant à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % pour les Manitobain-es travaillant au Manitoba.
- 50 % pour les non-résident-es du Manitoba travaillant au Manitoba.

Hôtels et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % au Manitoba.

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % au Manitoba.

Financement intérimaire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où la direction du compte est située.

Assurances : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain.

Frais juridiques : 100 % si l'avocat-e est manitobain-e.

* Cette annexe n'est appropriée que pour le Programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web, et non pour le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.